

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2015-I-19 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR

(Domaine bancaire)

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 511-13, L. 511-30, L. 511-31, L. 532-2, L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 32 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2004 relatif à la reconnaissance de la qualification des prestataires de services de certification électronique et à l'accréditation des organismes qui procèdent à leur évaluation ;

Vu l'avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles du 18 septembre 2015.

Décide :

Article 1^{er}

Sont concernés par cette instruction, les établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements de paiement, sociétés de financement, établissements de monnaie électronique, compagnies financières holding, entreprises mères de société de financement et compagnies financières holding mixtes remettant des données et documents à l'ACPR et dont les instructions décrivant les collectes de référence précisent qu'ils doivent être signés électroniquement.

Article 2

Pour les besoins de la signature électronique, les états de collecte télétransmis aux formats XBRL sont signés électroniquement à l'aide d'un certificat électronique sur support matériel émis par un prestataire de services de certification électronique qui satisfait à l'une des trois conditions suivantes :

- avoir obtenu la qualification correspondant au niveau de sécurité « Deux étoiles » ou au niveau de sécurité « Trois étoiles », au sens du Référentiel Général de Sécurité en version 1.0 « Service de Confiance Signature » prévu par l'ordonnance n° 2005-1516 ou en version 2.0 selon l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques.

Ou

- être déclaré conforme à la Politique d'Acceptation Commune (PAC) du Centre français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB) pour la signature au niveau 2 ou au niveau 3.

Ou

- être certifié conforme à la norme européenne de l'*European Telecommunications Standards Institute* (ETSI) ETSI TS 101 456 QCP Public + SSCD.

Article 3

Les établissements remettent uniquement par télétransmission et signés électroniquement l'ensemble des documents qu'ils sont tenus de transmettre sous forme électronique en application de la présente instruction.

Toutefois, la transmission des tableaux *BLANCHIMT* demeure régie par l'instruction ACPR n° 2015-I-14 du 22 juin 2015.

Article 4

Tout établissement qui met en œuvre la signature électronique déclare à l'ACPR, au moyen d'un document unique, l'identité du prestataire de services de certification électronique auquel il recourt, le type de certificat utilisé, ainsi que, pour chacune des personnes qu'il habilite à signer en son nom, son identité et ses fonctions dans l'établissement.

Les personnes habilitées à signer sont les dirigeants de l'établissement concerné au sens du deuxième alinéa de l'article L. 511-13, au 4 de l'article L. 532-2, au II de l'article L. 522-6 et au 4 de l'article L. 526-9 du Code monétaire et financier ainsi que, le cas échéant, les agents permanents nommément désignés par un dirigeant de l'établissement et ayant la compétence et une position dans l'établissement leur permettant de s'engager sur la qualité des informations qu'ils seront amenés à signer.

Les dirigeants peuvent également donner une délégation à la compagnie financière holding, à la compagnie financière holding mixte, à un établissement de crédit ou à une autre entreprise ou personne mentionnée au 2° du A du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier établis en France et appartenant au même groupe faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée ou sous-consolidée au sens du règlement de l'Union européenne 575/2013 du 26 juin 2013 et de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée. Dans ce cas sont habilités à signer les dirigeants de l'établissement délégataire ainsi que les agents désignés par ces derniers en application de l'alinéa précédent.

Les dirigeants d'un établissement affilié à un organe central au sens des articles L. 511-30 et L. 511-31 du Code monétaire et financier peuvent donner délégation à cet organe central aux fins de signer électroniquement ceux de leurs documents auxquels la signature électronique s'applique conformément à la présente instruction. À cet effet, l'organe central déclare à l'ACPR au moyen d'un document unique, les personnes qu'il habilite à signer en précisant pour chacune son identité, ses fonctions au sein de l'organe central ainsi que les établissements affiliés et les documents pour lesquels elle est habilitée à signer.

Pour les personnes autres que les dirigeants, sont précisés les types de collectes XBRL qu'elles sont habilitées à signer.

Quelles que soient les délégations consenties, les dirigeants des établissements mentionnés aux alinéas précédents demeurent responsables de la qualité des informations transmises en leur nom et sont en mesure de procéder sous leur propre signature électronique à la transmission des informations.

Les déclarations prévues par le présent article sont communiquées à l'ACPR au moins un mois avant l'échéance de la première remise signée électroniquement. De même, chaque modification apportée à ces déclarations est communiquée à l'ACPR au moins un mois avant l'échéance concernée.

Les établissements prennent les mesures nécessaires pour communiquer aux personnes qu'ils déclarent les informations prévues à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 5

L'ACPR peut s'opposer à tout moment à l'usage d'un certificat électronique par un organisme, y compris dans le cas où ce certificat satisferait aux exigences de l'article 2 supra.

Article 6

La signature électronique des états télétransmis est mise en œuvre dans les conditions prévues par la politique de signature en annexe 1 à la présente instruction.

Article 7

L'instruction n° 2007-01 du 18 janvier 2007 modifiée par les instructions n° 2007-03 du 26 mars 2007, n° 2008-03 du 28 janvier 2008, n° 2008-05 du 20 juin 2008 et n° 2009-02 du 19 juin 2009 est abrogée.

Les références à la signature électronique et à l'instruction n° 2007-01 dans les instructions listées en annexe 2 sont remplacées par des références à la présente instruction.

Article 8

La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Paris, le 2 octobre 2015

Le Président de
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution

[Christian NOYER]